

Délibération du Conseil municipal du 11 avril 2023

Envoyé en préfecture le 14/04/2023

Reçu en préfecture le 14/04/2023

Publié le

ID : 077-217702570-20230411-08_2023-DE



Date de convocation : L'an deux mille vingt-trois, le onze avril, à dix-neuf heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Maxence GILLE, Maire.

04/04/2023

En exercice : 27
Présents : 18
Votants : 22

Présents : M. Maxence GILLE - Mme Karine ROUSSET – M. Daniel SEVILLANO – Mme Catherine BEGUIN – Mme Nathalie COUILLARD – M. Romain SEVILLANO – Mme Christelle REMERE – M. Laurent COURTIAT – Mme Jeannine TURLURE – M. Nicolas LAVALLEE – Mme Sylvie FOUGERAY – M. Sébastien COSTARD — M. Georges BACCON – M. Jean-Paul BORIE – Mme Cindy MOUSSI-LE GUILLOU – M. Fabrice DELARGILLIERE – Mme Brigitte DA SILVA – M. Jean-Michel LEMSEN.

Pouvoirs : M. Jacques TOUPRY à Daniel SEVILLANO – Mme Auziria MENDES à Georges BACCON – Mme Ndeye DIA BRANDONE à Maxence GILLE – M. Cyril DEBOOSERE à Romain SEVILLANO.

Absents excusés : M. Pierre COURTIER - M. Olivier GANDAR - Mme Rafea LAOUADI – Mme Mélanie GENTILS – Mme Clarisse NOEL.

Christelle REMERE a été élue secrétaire de séance.

N° de délibération : 08 -2023

**Objet : **APPROBATION DU TAUX DE PROMOTION POUR LES
AVANCEMENTS DE GRADE****

- Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 49,
- Considérant que conformément du 2^{ème} alinéa de l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, il appartient désormais à l'assemblée délibérante de fixer le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

Considérant qu'après le premier alinéa de l'article 49 de la loi 84.53 du 26 janvier 1984 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « *Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la présente loi, à l'exception du cadre d'emplois des agents de la police municipale, pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emploi ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique paritaire.* »

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial du 24/01/2023,

Ce taux exprimé en pourcentage, doit être compris entre 0 et 100.

Le taux ainsi fixé peut néanmoins être modifié par l'assemblée délibérante après un nouvel avis du CTP.

Cadres d'emplois	Grades	Taux (en %)
ADJOINT ADMINISTRATIF	Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	100 %
	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	100%
REDACTEUR	Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe	100%
	Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe	100%
ATTACHE	Attaché principal	100%
	Attaché hors classe	100%
ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique principal de 2 ^{ème}	100%
	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	100%
AGENT DE MAITRISE TECHNICIEN	Agent de maîtrise principal	100%
	Technicien principal de 2 ^{ème} classe	100%
	Technicien principal de 1 ^{ère} classe	100%

Ce taux, calculé comme suit, déterminera le nombre d'agents qui pourront être promus.

Nombre de fonctionnaires remplissant à titre personnel les conditions d'avancement de grade	X	taux fixé par l'assemblée délibérante (en %)	=	Nombre de fonctionnaires pouvant être promus au grade supérieur
---	---	--	---	---

Le Maire propose à l'assemblée :

- de fixer le ratio « promus-promouvables » pour l'ensemble des avancements de grade des agents des catégories A, B, C, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, au taux de 100 %.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- Fixe le ratio « promus-promouvables » pour l'ensemble des avancements de grade des agents des catégories A, B, C, à l'exception du cadre d'emplois des agents de police municipale, au taux de 100 %.

Fait à Lizy sur Ourcq, le 11 avril 2023.

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME,

Le Maire,
Maxence GILLE

Le secrétaire de séance,

Christelle REVERE

